

## TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions en vigueur  | Texte de la proposition de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture   |
|--|---|---|---|
| —  | —   | —   | —   |
| <b>Code rural et de la pêche maritime</b>  | <b>Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et les Outre-mer</b><br><br><b>TITRE I<sup>ER</sup></b><br><b>GARANTIR UN NIVEAU MINIMUM DE PENSIONS À 85 % DU SMIC ET DE NOUVELLES RECETTES POUR LE FINANCEMENT DU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES</b> | <b>Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer</b><br><br><b>TITRE I<sup>ER</sup></b><br><b>GARANTIR UN NIVEAU MINIMUM DE PENSIONS À 85 % DU SMIC ET DE NOUVELLES RECETTES POUR LE FINANCEMENT DU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES</b> | <b>Proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer</b><br><br><b>TITRE I<sup>ER</sup></b><br><b>GARANTIR UN NIVEAU MINIMUM DE PENSIONS À 85 % DU SMIC ET DE NOUVELLES RECETTES POUR LE FINANCEMENT DU RÉGIME DES NON-SALARIÉS AGRICOLES</b> |
| <i>Art. L. 732-63.</i> – I.<br>— Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet : | <b>Article 1<sup>er</sup></b>   | <b>Article 1<sup>er</sup></b>   | <b>Article 1<sup>er</sup></b><br><br><i>(Non modifié)</i>   |
| 1° Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et qui justifient de périodes minimales d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif    |   |   |   |

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

ou principal ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et de périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal.

II. — Ce complément différentiel a pour objet de porter, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les pensions de retraite prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou lors de la liquidation de la pension de retraite pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimal.

Pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce montant minimal est calculé au plus tôt au 1<sup>er</sup> octobre 2015 et, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet ou à la date d'effet de la pension

| Dispositions en vigueur  | Texte de la proposition de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture   |
|--|---|--|---|
| <p>de retraite lorsque celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre.</p>   |   |  |   |
| <p>III. — Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.</p>  |   |  |   |
| <p>IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 74 % au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> | <p>À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 », sont insérés les mots : « , à 85 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p>                          | <p>À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 », sont insérés les mots : « , à 85 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».</p> |

**Dispositions en vigueur**

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel mentionné à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

**Article 2**

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

**Article 2**

La section XX du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts

**Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Non modifié)*

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive :

1° L'évolution du montant minimal annuel mentionné à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes ;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

**Article 2**

*(Non modifié)*

La section XX du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts

①

②

③

①

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~A. — Après le troisième alinéa de l'article L. 732-58 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« — par l'assujettissement des revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier, liés au secteur agricole, entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, à une contribution d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire dont le taux est défini par décret,~~

~~« — par l'assujettissement des revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, liés au secteur agricole, à l'exclusion des prestataires visés à l'alinéa précédent, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, à une contribution d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire dont le taux est défini par décret,~~

~~« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »~~

~~B. — Après le premier alinéa de~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est complétée par un article 235 *ter* ZDA ainsi rédigé :

*(Alinéa supprimé)*

« Art. 235 *ter* ZDA. — Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 *ter* ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

B. — *(Alinéa*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

est complétée par un article 235 *ter* ZDA ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZDA. — Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 *ter* ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

②

| Dispositions en vigueur | Texte de la proposition de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture  |
|-------------------------|---|--|--|
|                         | <p><del>l'article L. 732-57, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>  | <p><i>supprimé)</i></p>  |  |
|                         | <p><del>« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est chargée du recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 732-58 du présent code ; ».</del></p>  | <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>  |  |
|                         | <p><del>II. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</del></p>  | <p>II. – <i>(Alinéa supprimé)</i></p>  |  |
|                         | <p><b>TITRE II</b><br/><b>DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER</b></p>  | <p><b>TITRE II</b><br/><b>DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER</b></p>  | <p><b>TITRE II</b><br/><b>DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER</b></p>  |
|                         | <p><b>Article 3</b></p>   | <p><b>Article 3</b></p>  | <p><b>Article 3</b></p>  |
|                         | <p>Si après application des dispositions de l'article D. 732-111 du code rural et de la pêche maritime, les retraites servies aux personnes non salariées des professions agricoles sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé pour que leur retraite atteignent ce seuil prévu par la loi n° 2014-20 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.</p> | <p>Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de retraite servies aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé afin que leur pension atteigne ce seuil, prévu par la loi n° 2014-20 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de</p> | <p><i>(Non modifié)</i></p> <p>Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de retraite servies aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé afin que leur pension atteigne ce seuil, prévu par la loi n° 2014-20 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de</p> |

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

retraites.

retraites.

**Article 4**

**Article 4**

**Article 4**

*(Non modifié)*

En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 dudit code au bénéfice des salariés agricoles des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

**Article 5**

**Article 5**

**Article 5**

*(Non modifié)*

Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*(Alinéa sans modification)*

Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

①

②